

Informations à l'attention des candidats ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés et de leurs imprimeurs :



1. Les factures et les imprimés de subrogation

Chaque facture, établie en deux exemplaires (1 original et 1 copie), doit être libellée au nom du candidat (en aucun cas mandataire, association, préfecture ...) et mentionner Elections Municipales 2020 et le tour.

Elle doit être détaillée (formats, grammage papier : 70g/m2/, papier de qualité écologique , type d'impression ...)

Toute demande de remboursement doit impérativement être accompagnée d'un modèle de chaque document facturé.

Les candidats assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat, le .././../, par chèque n°..... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture, et transmettront leur numéro de sécurité sociale ainsi qu'un RIB à leur nom et prénom complets. A défaut de prénom complet (initiales, prénom du conjoint), il conviendra de fournir une attestation bancaire précisant les identités de chacun ou copie du livret de famille).

Dans le cas où l'imprimeur se substitue au candidat, la facture établie au nom du candidat, sera obligatoirement accompagnée de l'imprimé de subrogation correspondant (un par facture, en fonction du tour et des prestations d'impression ou d'affichage). Cet imprimé peut être dupliqué autant que nécessaire. Il sera cependant porté une attention particulière au caractère original de la signature du candidat sur chacune des copies.

2. Les affiches (594 mm x 841 mm)- taux de TVA : 20%

Les dispositions de l'article R.39 du code électoral stipulent que les deux "grandes affiches" autorisées par emplacement d'affichage électoral et par tour doivent être identiques.

3. Les affiches (297 mm x 420 mm)- taux de TVA : 20%

Les "petites affiches", pour être remboursables au titre de l'article R.39 du code électoral, doivent annoncer la tenue de réunions électorales soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site internet dont l'adresse sera parfaitement lisible.

Elles peuvent être identiques ou différentes.

Vous transmettez à l'appui de la facture un modèle de l'affiche (des 2 si elles sont différentes) afin de permettre la vérification de l'annonce de tenue de réunions électorales.

ATTENTION

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées lors de la campagne électorale, et au plus, dans la limite du nombre d'affiches ayant fait l'objet d'un remboursement au titre de l'impression.

- Le remboursement de l'apposition de la seconde affiche ne se justifie que si la première affiche identique a été détériorée et sous réserve de la production de la preuve du remplacement.

- Les factures relatives à l'apposition des affiches devront indiquer le nombre d'emplacements ayant fait l'objet d'une apposition et distinguer chaque passage par tour de scrutin.

4. Les circulaires ou professions de foi- taux de TVA : 5,5 %

En nombre égal au nombre d'électeurs de la commune majoré de 5%

5. Les bulletins de vote - taux de TVA : 5,5 %

En nombre égal au DOUBLE du nombre d'électeurs de la commune majoré de 10%



Il est impératif de ne pas dépasser les quantités et tarifs maxima de remboursement fixés par l'arrêté du 24 janvier 2020.

Le remboursement des circulaires et des bulletins de vote s'effectuera sur la base de tranches tarifaires complètes, donc en prenant en compte la tranche entière immédiatement inférieure.